REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°157/2023/ANRMP/CRS DU 12 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T951/2023, N°T952/2023, N°T953/2023, N°T954/2023, N°T955/2023, N°T957/2023, N°T958/2023 ET N°T959/2023 RELATIFS À DES TRAVAUX

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 04 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 août 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 1837, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n°T951/2023, n°T952/2023, n°T953/2023, n°T954/2023, n°T955/2023, n°T957/2023, n°T958/2023 et n°T959/2023 relatifs à des travaux ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Port Bouët a organisé les appels d'offres n°T951/2023, n°T952/2023, n°T953/2023, n°T954/2023, n°T955/2023, n°T957/2023, n°T958/2023 et n°T959/2023 relatifs à des travaux respectivement de bitumage des voies des quartiers de la commune de Port-Bouët (2ème tranche), de réhabilitation des voies revêtues de Port-Bouët centre et Vridi (2ème tranche), de bitumage de la voie du carrefour Roitelet vers le terrain d'Adjouffou, de réhabilitation des écoles maternelles de la commune (travaux complémentaires), de réparation des pompes hydrauliques dans les villages de la commune (2ème tranche), de pose de pavés sur les voies bitumées à Port-Bouët centre et route, complémentaires de la construction d'un orphelinat à Port Bouët (Phase II) et de construction d'un (01) terrain de football à Port-Bouët centre ;

Par correspondance en date du 04 août 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le refus catégorique de l'autorité contractante de lui vendre les Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) suscités, l'empêchant ainsi de préparer des offres compétitives ;

Il poursuit en indiquant que de tels agissements de la part de l'autorité contractante, mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité par correspondance en date du 14 août, l'autorité contractante à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

En retour, la Mairie de Port Bouët a indiqué dans sa correspondance en date du 24 août 2022 qu'elle a toujours œuvré pour le respect des principes fondamentaux des marchés publics, de sorte qu'elle ne saurait s'adonner à de telles pratiques de refus de mise à dispositions des DAO dont les ouvertures se sont tenues le 11 août 2023 ;

Elle a ajouté qu'elle a toujours invité ses services compétents à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la transparence dans le processus de vente desdits DAO, tout en joignant les listes de retrait des dossiers d'appels d'offres et de dépôts des offres ainsi que les souches des reçus de paiement y afférentes ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°132/2023/ANRMP/CRS du 22 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 04 août 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte datée du 04 août 2023, l'usager anonyme dénonce le refus catégorique de l'autorité contractante de lui vendre les DAO des appels d'offres n°T951/2023, n°T952/2023, n°T953/2023, n°T954/2023, n°T955/2023, n°T957/2023, n°T958/2023 et n°T959/2023 alors que l'ouverture des plis était prévue pour le 11 août 2023, l'empêchant ainsi de préparer des offres compétitives ;

Qu'il soutient que de tels agissements de la part de l'autorité contractante mettent en péril l'équité et l'intégrité du processus de passation des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics, « ***Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :***

- ***Le libre accès à la commande publique ;***
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***La libre concurrence ;***
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Port-Bouët a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1729 du 11 juillet 2023, les avis des appels d'offres n°T951/2023, n°T952/2023, n°T953/2023, n°T954/2023, n°T955/2023, n°T957/2023, n°T958/2023 et n°T959/2023 relatifs à des travaux respectivement de bitumage des voies des quartiers de la commune de Port-Bouët (2ème tranche), de réhabilitation des voies revêtues de Port-Bouët centre et Vridi (2ème tranche), de bitumage de la voie du carrefour Roitelet vers le terrain d'Adjouffou, de réhabilitation des écoles maternelles de la commune (travaux complémentaires), de réparation des pompes hydrauliques dans les villages de la commune (2ème tranche), de pose de pavés sur les voies bitumées à Port-Bouët centre et route, complémentaires de la construction d'un orphelinat à Port Bouët (Phase II) et de construction d'un (01) terrain de football à Port-Bouët centre ;

Qu'aux termes de cet avis, le dossier d'appel d'offres pouvait être consulté gratuitement ou retiré aux adresse et numéro suivants : « *Mairie de Port Bouët, Direction des Services Techniques sis au centre pilote, 12 BP 94 Abidjan 12, tel : 21 27 72 08 Cel 05 55 30 10 89 / 07 07 69 44 90, voir Mme BILE Anastasie* », contre paiement en espèces d'une somme forfaitaire non remboursable de cinquante mille (50 000) FCFA ;

Qu'en outre, il ressort des listes de retrait des DAO et de dépôt des offres signées respectivement par les candidats et les soumissionnaires ainsi que des souches des reçus de paiement produits par l'autorité contractante que :

- pour l'appel d'offres n°T951/2023, les deux entreprises ayant retiré le DAO ont soumissionné ;
- pour l'appel d'offres n°T952/2023, sur sept (7) DAO retirés, quatre (4) entreprises ont soumissionné ;
- pour l'appel d'offres n°T953/2023 sur six (6) DAO retirés, quatre(4) entreprises ont soumissionné ;

- pour l'appel d'offres n°T954/2023 les deux entreprises ayant retiré le DAO ont soumissionné ;
- pour l'appel d'offres n°T955/2023, sur trois DAO retirés, deux (02) entreprises ont soumissionné ;
- pour l'appel d'offres n°T956/2023, quinze (15) DAO retirés, onze (11) entreprises ont soumissionné ;
- pour l'appel d'offres n°T957/2023, huit (08) DAO retirés, cin (5) entreprises ont soumissionné ;
- pour l'appel d'offres n°T958/2023, les deux (2) entreprises ayant retiré le DAO ont soumissionné ;
- pour l'appel d'offres n°T959/2023, les cinq (5) entreprises ayant retiré le DAO ont soumissionné ;

Considérant par ailleurs, qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits dénoncés par l'usager anonyme, la Direction Régionale des Marchés Publics Abidjan-Sud et Sud-Comoé (DRMP-ASUD), dans sa correspondance en date du 16 août 2023, a déclaré qu'elle n'a pas eu connaissance d'éventuels cas de refus de mise à disposition des dossiers d'appel d'offres litigieux au profit de certains candidats ;

Qu'elle a également affirmé que l'examen des listes de dépôt et de retrait des DAO ainsi que des copies des offres qu'elle a reçues, montre l'effectivité de la concurrence dans le cadre desdits appels d'offres ;

Qu'ainsi, en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que l'autorité contractante a refusé de vendre les DAO litigieux dans la période allant du 11 juillet 2023 au 04 août 2023, voire jusqu'au 11 août 2023, date limite de dépôt et d'ouverture des plis, d'autant plus que le plaignant ne rapporte pas la moindre preuve, tandis que la Mairie de Port-Bouët a formellement prouvé que durant cette période, plusieurs entreprises ont acheté les dossiers des appels d'offres suscités ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'usager anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 04 août 2023 et l'en déboute ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port Bouët avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE